

DECISION DCC 05 - 024
DU 22 MARS 2005

NEHME Abdallah

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le commandant de compagnie de gendarmerie de Cotonou pour détention abusive et abus d'autorité. Violation de la Constitution (non).

Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a été retenu dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Cotonou le 02 novembre 2004, de 10 heures à 18 heures 45 minutes, dans le cadre d'une enquête judiciaire. Cette rétention n'est pas arbitraire.

Par ailleurs, le requérant n'apporte pas la preuve que la privation de repas et de repos pendant son audition a eu des effets durables sur sa santé au sens de l'article 18 alinéa 1er de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 novembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 29 novembre 2004 sous le numéro 2498/172/REC, par laquelle Monsieur Abdallah NEHME porte plainte contre le Commandant de compagnie de gendarmerie de Cotonou, le Capitaine Abdoulaye Imorou MORO, pour détention abusive et abus d'autorité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son

rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le vendredi 29 octobre 2004, il a reçu une convocation l'invitant à se présenter à la compagnie le 02 novembre 2004 à 10 heures ; qu'il soutient que le 02 novembre 2004, il a déféré à la convocation et a été reçu par le commandant de compagnie qui l'a introduit dans une salle où il a attendu de 09 heures à 14 heures 15 minutes, heure à laquelle le commandant de compagnie l'a appelé dans son bureau et l'a auditionné jusqu'à 18 heures 45 minutes ; qu'il affirme qu'il a répondu à toutes les questions posées ; qu'il poursuit : « ce que je tiens à souligner est que j'ai été forcé à accepter des formulations de réponses de questions par le commandant de compagnie qui a exercé une contrainte morale et physique sur ma personne en me retenant de 9 heures 45 minutes sans que je n'ai mangé ni bu de l'eau bien que je lui ai fait part de ma fatigue et de la faim dont je faisais l'objet » ; qu'il demande que « justice soit faite » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que les articles 18 alinéa 1 et 19 alinéa 1 de la Constitution disposent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

« *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi...* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Capitaine Abdoulaye I. MORO, commandant la compagnie de gendarmerie de Cotonou rapporte que Monsieur Abdallah NEHME et consorts ont été convoqués pour être entendus sur

procès-verbal dans le cadre d'une enquête judiciaire prescrite par le Procureur de la République ; qu'il affirme : « Les auditions sont faites dans mon bureau par les Officiers de police Judiciaire et en ma présence constante.

Contrairement à l'autre partie, l'audition du sieur Abdallah NEHME n'avait connu aucune difficulté puisque l'intéressé, averti des raisons de la convocation, s'est présenté avec toutes ses pièces justificatives du litige qui l'opposait à la partie adverse.

La vérification et l'exploitation de ces documents qu'il a soumis à la commission ont fait que l'audition de Abdallah NEHME a duré le 02 novembre 2004, de 14 heures 30 minutes, début de son audition, à 18 heures 30 minutes.

Il tenait à tout justifier aux membres de la commission même les pièces du dossier pendant devant les tribunaux alors que l'enquête était circonscrite uniquement sur les éléments de faux et usage de faux en écriture publique mis à sa charge par l'autre partie.

A la fin de l'audition, il a quitté à l'instant même le bureau de la Compagnie pour rentrer chez lui, toujours en compagnie d'un individu qui l'a accompagné ce jour là, à la Compagnie de Cotonou... »

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Abdallah NEHME a été retenu dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Cotonou le 02 novembre 2004, de 10 heures à 18 heures 45 minutes, dans le cadre d'une enquête judiciaire ; que, dès lors, cette rétention n'est pas arbitraire ; que par ailleurs, le requérant n'apporte pas la preuve que la privation de repas et de repos pendant son audition a eu des effets durables sur sa santé au sens de l'article 18 alinéa 1 précité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abdallah NEHME, au Commandant de la compagnie de gendarmerie de Cotonou, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-